

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 31/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

RAFFINERIE DE FEYZIN - Dépôt de Serpaize  
BP 6  
69320 Feyzin

Références : 2025 - Is 066 SPF

Code AIOT : 0006102999

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté DEPOT DE SERPAIZE 38200 Serpaize. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- DEPOT DE SERPAIZE 38200 Serpaize
- Code AIOT : 0006102999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE exploite à Serpaize un dépôt de liquides inflammables. Les produits stockés sont des hydrocarbures issus du raffinage du pétrole brut. Ces produits y sont acheminés exclusivement par canalisation, les principaux mouvements de produits mobilisent la canalisation dite 12" Feyzin/Oytier Saint-Oblas qui permet des liaisons dans les deux sens avec la raffinerie de Feyzin et le pipeline OTAN.

Une liaison avec le site voisin de SPMR est aussi en place mais les mouvements de produits la concernant sont rares.

Le site est constitué d'une aire de stockage d'hydrocarbures, d'un réseau de tuyauteries, d'une pomperie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suite inspection « rejets aqueux » du 15 mars 2024 : Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite inspection "rejets aqueux " 2024 : Entretien du séparateur HC	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Sans objet
3	Suite inspection du 14 juin 2024 - Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
4	Suite inspection du 14 juin 2024 - Risque foudre (ETF, vérifications)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 20	Sans objet
5	Effets dominos internes	AP Complémentaire du 03/10/2023, article 4	Sans objet
6	Pompes de transfert de liquides inflammable	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27	Sans objet
7	Interdiction du	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	
8	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
9	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
10	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
11	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
12	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante les remarques formulées suite aux visites précédentes. En outre, la programmation d'un changement d'émulseurs permettra de conformer le site aux dispositions prochainement applicables relativement à la problématique des PFAS.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule une demande d'action corrective et 2 observations.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection « rejets aqueux » du 15 mars 2024 : Schéma des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 53 de AM 03/10/2010

(...)

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

(...)

**Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 15 mars 2024 :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. A cet effet, il met à jour ou élabore un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte du site où figureront :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Constats :**

Le plan des réseaux a été mis à jour et communiqué à l'inspection des installations classées, la version présentée est datée du 25 juin 2024. Ce plan fait apparaître les deux types de réseaux d'effluents aqueux à considérer sur le site : les eaux huileuses qui transitent par le décanteur et les eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

En séance, l'exploitant a détaillé la démarche mise en œuvre : plusieurs regards ont été ouverts et des écoulements d'eau ont été provoqués pour identifier le lieu et le sens des écoulements.

Le plan fait apparaître l'ouvrage de traitement (le séparateur d'hydrocarbures) et les vannes les plus importantes pour la gestion des effluents. Des points d'amélioration mineurs ont été identifiés : les points de prélèvement n'apparaissent pas, le cartouche du plan identifie le bac avec l'acronyme « OTAN » de manière erronée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 15 mars 2024 est soldée. Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant complète le plan des réseaux pour faire apparaître tous les éléments prévus à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, notamment les points de prélèvement. Le titre du plan pourra être corrigé pour supprimer la mention « OTAN ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite inspection "rejets aqueux " 2024 : Entretien du séparateur HC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

#### Article 43

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.

Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle **sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.**

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, **sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.**

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

IV. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité

de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Observation n°2 formulée suite à l'inspection du 15 mars 2024 :

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 mentionne une fiche de suivi complétée à chaque opération de nettoyage. L'exploitant devra à minima demander un commentaire de l'organisme à l'issue de chaque campagne annuelle de curage et vidange.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un ordre de travail renseigné dans son outil de planification SAP correspondant au curage du séparateur d'hydrocarbures. Il a été créé en janvier 2024 pour une inspection prévue en juin 2024. Un document signé signifie l'exécution effective de l'opération entre le 17 et le 21 juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°2 formulée suite à l'inspection du 15 mars 2024 .**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Suite inspection du 14 juin 2024 - Gestion du risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

**43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie.**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, **l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence** calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

**Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 14 juin 2024 :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la réalisation de tests dont les conclusions sont exploitables. Les résultats doivent en effet être suivis des actions adaptées lorsqu'ils ne sont pas conformes à l'attendu.

L'inspection des installations classées relève la persistance de cette demande et engage l'exploitant à proposer une réponse adaptée à ce constat répété.

**Constats :**

En séance, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour la procédure de tests des canons pour y préciser l'attendu sur les valeurs mesurées lors du test. En salle de contrôle, les résultats des mesures de débits/pressions mesurés lors des tests des canons 8, 10 et 14 ont été examinés. On en retient que les résultats étaient correctement renseignés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 14 juin 2024 est soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suite inspection du 14 juin 2024 - Risque foudre (ETF, vérifications)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du risque foudre

**Prescription contrôlée :**

**Article 19 :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

**Article 20 :**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Demande d'action corrective °2 formulée suite à l'inspection du 14 juin 2024 :**

Le délai de 2 ans accordé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention est largement échu.

Considérant les contraintes techniques (mise à disposition des installations électriques impliquant un arrêt de l'exploitation) un délai de 12 mois est accordé pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures déterminées dans l'étude technique foudre.

Par ailleurs, l'incohérence relevée entre l'ARF et l'ETF (risque associés aux effets directs de la foudre) doit faire l'objet d'une clarification.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 14 juin 2024 :

L'exploitant communique sous 3 mois un programme de mise à niveau complète des installations de protection contre le risque foudre. À défaut de la mise en œuvre d'un plan d'actions suffisamment ambitieux au regard des enjeux sur le site, ce point fera l'objet d'une mise en demeure.

#### Constats :

*Pour rappel, l'état de conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la gestion du risque foudre a été examiné. L'examen des rapports de vérification avait fait apparaître des manquements notables dans le traitement des anomalies. Rapidement après l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir engagé un plan d'actions pour mettre à niveau son dispositif de suivi des installations de protection contre le risque foudre.*

Postérieurement à la visite de 2024, l'exploitant a passé un contrat avec un nouveau prestataire. Parmi les prestations concernées, figure le traitement des écarts relevés lors des vérifications des installations de protection foudre. Le contrat en question a été présenté, les points observés sont cohérents avec les déclarations de l'exploitant.

En séance, l'exploitant a présenté un fichier synthétisant les remarques formulées par le BUREAU VERITAS suite aux visites complètes et visuelles. Sur les 16 écarts identifiés au début de la démarche, 6 écarts restent non soldés. L'exploitant invoque la nécessité d'un arrêt d'exploitation pour la résolution de ces écarts. Il indique que ces opérations pourront être réalisées sur la période juin/juillet 2025.

Il est notamment retenu des actions réalisées le raccordement du parafoudre pour la protection des armoires électriques. La réalisation effective de cette action a fait l'objet d'un contrôle sur site avec l'examen des armoires électriques en question. Le renseignement régulier du carnet de bord qui avait l'objet une réserve de l'organisme vérificateur a aussi été contrôlé en séance.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Les demandes d'actions correctives n°2 et 3 formulée suite à l'inspection du 14 juin 2024 sont soldées.**

**Observation n°1 : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations le prochain rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre dont il est attendu qu'il confirme le solde de la majorité des anomalies relevées les années précédentes.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Effets dominos internes**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/10/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

#### Article 4 - gestion des effets dominos internes

L'exploitant fournit sous neuf mois une étude relative aux effets dominos internes devant être pris en compte sur le site au regard des seuils de surpression et de flux thermiques définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Une modulation de ces seuils est possible en fonction des matériaux et structures concernés, néanmoins l'ensemble des justificatifs techniques permettant cette modulation devront être fournis et annexés à l'étude précitée. Il définit des moyens de protection adaptés aux effets dominos ainsi définis dans un délai qu'il soumet à l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant a communiqué par courrier du 19 novembre 2024 l'étude relative aux effets dominos prescrite dans l'arrêté préfectoral de clôture de l'étude de dangers. Les éléments constitutifs de ce document ont été présentés en séance. On en retient que la méthodologie employée s'appuie sur le guide DT 115. Une matrice « impactant/impactés » est établie au terme de la démarche qui conclut à l'acceptabilité des risques ainsi examinés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Pompes de transfert de liquides inflammable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du risque incendie

#### Prescription contrôlée :

##### Article 27

Les pompes de transfert de liquides inflammables :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;

- de catégorie D, lorsque la puissance coeur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

#### Constats :

Les pompes de transfert de liquides inflammables sont au nombre de 8 sur le site, elles sont référencées P104 à P108 :

P101, 202 et 103 : Pompes de pipe,

P104 à 108 : Pompes boosters (de gavage).

L'exploitant déclare qu'il existe des sécurités sur intensité minimale absorbée sur les différentes pompes. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'existence et les détails techniques de ces sécurités.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare se conformer à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 mais n'a

pas pu le justifier.

**Observation n°2 :** L'exploitant doit justifier que les sécurités actives sur chacune des 4 pompes permettent l'arrêt de la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

**Constats :**

Suite au dosage des émulseurs pour un paramètre de la famille des PFAS, l'exploitant prévoit de substituer les émulseurs actuellement employés par des composés non fluorés. La substitution est annoncée pour le mois de juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La substitution des émulseurs par des composés non fluorés permettra de justifier la conformité aux différentes dispositions réglementaires relatives aux composés de la famille des PFAS.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'IIC de la substitution effective des émulseurs. Sous cette réserve, on ne retient pas d'écart vis-à-vis de la prescription visée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

**Article 3**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

**Article 4**

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

**Annexe I**

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

Suite au dosage des émulseurs pour un paramètre de la famille des PFAS, l'exploitant prévoit de substituer les émulseurs actuellement employés par des composés non fluorés. La substitution est annoncée pour le mois de juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La substitution des émulseurs par des composés non fluorés permettra de justifier la conformité aux différentes dispositions réglementaires relatives aux composés de la famille des PFAS.**

**Il est demandé à l'exploitant d'informer l'IIC de la substitution effective des émulseurs. Sous cette réserve, on ne retient pas d'écart vis-à-vis de la prescription visée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### Constats :

Suite au dosage des émulseurs pour un paramètre de la famille des PFAS, l'exploitant prévoit de substituer les émulseurs actuellement employés par des composés non fluorés. La substitution est annoncée pour le mois de juin 2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**La substitution des émulseurs par des composés non fluorés permettra de justifier la conformité aux différentes dispositions réglementaires relatives aux composés de la famille des PFAS.**

**Il est demandé à l'exploitant d'informer l'IIC de la substitution effective des émulseurs. Sous cette réserve, on ne retient pas d'écart vis-à-vis de la prescription visée.**

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 10 : Notification des stocks de PFOA

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

#### Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

#### Constats :

Suite au dosage des émulseurs pour un paramètre de la famille des PFAS, l'exploitant prévoit de substituer les émulseurs actuellement employés par des composés non fluorés. La substitution est annoncée pour le mois de juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La substitution des émulseurs par des composés non fluorés permettra de justifier la conformité aux différentes dispositions réglementaires relatives aux composés de la famille des PFAS.**  
**Il est demandé à l'exploitant d'informer l'IIC de la substitution effective des émulseurs. Sous cette réserve, on ne retient pas d'écart vis-à-vis de la prescription visée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

**Constats :**

Suite au dosage des émulseurs pour un paramètre de la famille des PFAS, l'exploitant prévoit de substituer les émulseurs actuellement employés par des composés non fluorés. La substitution est annoncée pour le mois de juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La substitution des émulseurs par des composés non fluorés permettra de justifier la conformité aux différentes dispositions réglementaires relatives aux composés de la famille des PFAS. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'IIC de la substitution effective des émulseurs. Sous cette réserve, on ne retient pas d'écart vis-à-vis de la prescription visée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

Suite au dosage des émulseurs pour un paramètre de la famille des PFAS, l'exploitant prévoit de substituer les émulseurs actuellement employés par des composés non fluorés. La substitution est annoncée pour le mois de juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La substitution des émulseurs par des composés non fluorés permettra de justifier la conformité aux différentes dispositions réglementaires relatives aux composés de la famille des PFAS. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'IIC de la substitution effective des émulseurs. Sous cette réserve, on ne retient pas d'écart vis-à-vis de la prescription visée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite